



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de la carte communale de la commune
de Buxières-lès-Villiers (52)**

n°MRAe 2017DKGE73

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 7 mars 2017 par la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles compétente en matière d'aménagement de l'espace, relative à la révision de la carte communale de la commune de Buxières-lès-Villiers ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 13 mars 2017 ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Buxières-lès-Villiers (52) permet d'assurer la mise en cohérence de la carte communale avec les documents supra-communaux tels que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la population du village de 207 habitants en 2012 est en déclin depuis 2007, année où elle avait atteint 228 habitants ;
- le projet a pour objectif d'enrayer ce déclin en permettant l'accueil de 9 ménages à l'horizon 2025, soit une vingtaine d'habitants supplémentaires, si l'on prend en compte une moyenne de 2,1 personnes par ménage ;
- pour répondre aux besoins en habitat liés au renouvellement du parc de logements et au desserrement des ménages, le projet de carte communale prévoit la construction de 3 logements dans les dents creuses (après rétention foncière estimée à 50 %) et 6 logements en extension sur 0,65 ha en continuité immédiate du tissu urbain ;

Observant que :

- la commune a connu une période de croissance démographique continue de 1975 (108 habitants) à 2007 (228 habitants) au rythme de + 4 habitants/an ;
- la révision de la carte communale permet de réduire de 2,99 ha la zone constructible actuelle en classant cette surface en zone inconstructible pour modérer la consommation de terres agricoles ou naturelles ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que le territoire communal comprend :

- des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques caractéristiques des milieux ouverts avec objectifs de préservation identifiés dans le SRCE de Champagne-Ardenne ;
- des zones humides à l'est et au sud de la zone urbanisée du village ;

- un espace boisé communal d'environ 30 ha ne faisant l'objet d'aucun classement environnemental spécifique ;

Observant que :

- la commune a fait une étude pré-diagnostic des zones humides à enjeux afin de classer ces secteurs en zone inconstructible ;
- la zone d'extension d'habitat choisie de 0,65 ha se situe en vis-à-vis de l'urbanisation existante de la rue de la Voivre et empiète très légèrement (2 %) sur l'espace boisé communal en lisière, et que ce choix a été fait pour disposer de terrains dont la commune avait la maîtrise tout en s'engageant à un reboisement d'au moins 4 fois la superficie impactée ;

En ce qui concerne les risques naturels et technologiques

Considérant que le développement urbain se fera en prenant en compte les risques « gonflement d'argiles », « remontée de nappes » et « transport de matières dangereuses » auxquels la commune est soumise ;

En ce qui concerne les risques sanitaires

Considérant que les eaux usées de la commune sont traitées par un lagunage naturel d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH), calibrage suffisant pour permettre le développement de la commune ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision de la carte communale de la commune de Buxières-lès-Villiers n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé ou l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision de la carte communale de Buxières-lès-Villiers **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 avril 2017

Le président de la MRAe,
par délégation Alby SCHMITT



p/o Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un **recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.